

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 61.
N^o 17

Te Uea a te Hau no te mau Haapao vaa farani i Oteania

Mahana maha
25 no opepera 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.... 10 fr. || id. Six mois.... 11 fr.
id. Trois mois.... 6 fr. || id. Trois mois.... 6 50.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 9 février 1912, fixant à nouveau les traitements et les parités d'office des Magistrats et Greffiers près des tribunaux de Papeete.

Arrêté admettant le nommé Jennings Georges à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Inscription maritime; — Examens de maître au cabotage et au bornage.
Service postal entre Papeete et Moorea. — Avis d'adjudication.
Service municipal. — Avis.
Partie littéraire.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie.

ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 9 février 1912, fixant à nouveau les traitements et les parités d'office des Magistrats et Greffiers près des Tribunaux de Papeete.

(Du 23 avril 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions contenues dans la dépêche Ministérielle en date du 7 mars 1912, n^o 32;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté suivant ses forme et teneur, le décret du 9 février 1912, fixant à nouveau les traitements et les

parités d'office des magistrats et greffiers près les Tribunaux de Papeete.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 janvier 1863 fixant les traitements et parités d'office pour la magistrature coloniale;

Vu les décrets du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice, fixant les traitements, les parités d'office et le costume des magistrats et greffiers dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 13 février 1872 portant création d'un emploi de substitut du procureur de la République près les tribunaux français de Papeete;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1880, créant deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete; ensemble le tableau y annexé fixant le traitement de ces magistrats et du juge président du tribunal de première instance;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le traitement colonial des magistrats et du greffier des tribunaux des Établissements français de l'Océanie est fixé comme suit :

Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.....	12.000 fr.
Président du Tribunal supérieur.....	10.000 fr.
Juge au Tribunal supérieur.....	9.000 fr.
Juge-Président du Tribunal de première instance.....	9.000 fr.
Lieutenant de juge.....	6.000 fr.
Substitut du Procureur de la République.....	5.000 fr.
Greffier du Tribunal de première instance.....	4.000 fr.

Le traitement d'Europe desdits magistrats et greffier est fixé à

la moitié du traitement colonial en conformité des dispositions du décret du 17 janvier 1863.

Art. 2. L'indemnité de résidence dont bénéficient actuellement les intéressés n'est pas cumulable avec leur traitement.

Art. 3. Les parités d'office servant de base à la fixation des pensions des magistrats énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, ne sont pas modifiées.

Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTÉ admettant le nommé Jennings Georges à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 23 avril 1912).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Jennings Georges, condamné par le Tribunal correctionnel de Papeete, en date du 19 janvier 1912, à six mois de prison pour coups et blessures, est admis, ayant accompli plus de la moitié de sa peine (date d'écrou: 2 janvier 1912), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de l'Intérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté. Dans ce cas, le nommé Jennings Georges sera réintégré à la prison

pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 20 avril 1912, la décision du 2 octobre 1911 nommant M. Julien, Juge au Tribunal supérieur, Juge de paix ad hoc aux Iles-Sous-le-Vent, a été rapportée;

M. Julien, Juge au Tribunal supérieur, a été nommé provisoirement Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, en remplacement de M. Guillier, rentré en congé en France.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

La session ordinaire pour les exatens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le Mardi 2 Juillet 1912 au Bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin. A la même date et au même endroit, aura également lieu un examen pour l'obtention du brevet de pilote. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au Bureau de l'Inscription maritime avant le 23 juin 1912.

Avis d'adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le 20 mai 1912, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du transport de la correspondance et des colis-postaux entre Papeete et Moorea du 1^{er} Juin 1912 au 30 Mai 1914, par bateau ponté à propulsion mécanique.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au service de l'Intérieur où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cette entreprise est réservée aux négociants et armateurs français.

AVIS

A la demande de plusieurs concitoyens, le Maire de la ville de Papeete a l'honneur d'inviter la population française à se réunir vendredi soir à 7 h. 1/2 à la Mairie (salle du conseil) pour désigner un comité à l'effet d'organiser et de recueillir une souscription ayant pour objet de doter l'armée française d'un aéroplane et contribuer ainsi à la constitution de sa "cinquième arme".

Papeete, le 24 avril 1912.

Le Maire,
F. CARDELLA.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière. La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tûu haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nee i taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa eamu haere noa. O tei faahou i taua faaue raa ra e faautua hia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitaht te haru hia, a taa'tua te mau taime no te fare tapea raa puaa.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ra'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia taui hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA
ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCLAVE.

Ali-Baba laissa la veuve de Cassim dans cette disposition, et après avoir recommandé à Morgiane de bien s'acquitter de son patronage, il retourna chez lui avec son âne.

Morgiane ne s'oublia; elle sorti en même temps qu'Ali-Baba, et alla chez un apothicaire qui était dans le voisinage. Elle farppe à la boutique; on ouvre, et elle demande d'une sorte de tablettes très-salutaires dans les maladies les plus dangereuses. L'apothicaire lui en donna pour l'argent qu'elle avait présenté, en demandant qui était malade chez son maître. « Ah! dit-elle avec un grand soupir, c'est Cassim lui-même, mon bon maître. On n'entend rien à sa maladie; il ne parle ni ne peut manger. » A ces paroles, elle emporte les tablettes, dont véritablement Cassim n'était plus en état de faire usage.

Le lendemain, la même Morgiane revient chez le même apothicaire et demande, les larmes aux yeux, d'une essence dont on avait coutume de ne faire prendre aux malades qu'à la dernière extrémité; et on n'espérait rien de leur vie si cette essence ne les faisait revivre. Hélas! dit-elle avec une grande affliction en la recevant des mains de l'apothicaire, je crains fort que ce remède ne fasse pas plus d'effet que les tablettes. Ah! que je perds un bon maître!»

D'un autre côté, comme on vit toute la journée Ali-Baba et sa femme, d'un air triste, faire plusieurs allées et venues chez Cassim, on ne fut pas étonné

PARAU NO ARI-PAPA

E NA EIA E MAHA AHURU O TEI HAA-MOU HIA E TE HOE TITI VAHINE

Vaiho maira o Ari-Papa i te ivi vahine a Tatima i roto i taua manao no'na ra, e la hope ta'na parau ia Morotiani i te faaue raa'tu e ia haapao maitai hia te mau vahi atoa i titau hia 'tu ia'na ra, hoi faahou atura oia io na e ta'na ateni,

Aita roa o Morotiani i haamoe noa'e ia'na. I te reva raa o Ari-Papa i haere atoa'i oia i rapae; haere atura oia io te hoe taote raau o tei huru fatata mai te utuafare i reira. Patoto atura oia i te opani o taua fare hoo raa raau ra, iriti hia maira, e ani atura oia i te hoe huru raau aupâpâ, e raau maitai rahi roa ho te mau mai rahi atoa. Tuu maira te taote raau i taua raau ra no te moni ta'na i faaite atu, mai te ani mai e oval tel pohe i te, mai i te utuafare o to'na ra fatu. Tao atura oia mai te mapu rahi roa: « A! o Tatima iho, ta'u fatu maitai. Aita roa i itea hia te huru o to'na mai, aita oia e parau mai, eaita'toa e amu mai i te maa.»

Iteienei tau parau hopca, i afai ai o Morotiani i taua mau aupâpâ raau ra, mai te itea papu hia hoi e, eita o Tatima e amu faahou mai i te i reira.

la poipoi ae, hoi faahou atura o Morotiani i taua taote raau ra, e ani atura mai te roimata, i te hoe raau faaho'i o tei mâtau hia i te horoa na te feia pohe mai, ia tae i te paruparu roa ino raa, e aita hoi ta te taata e tiaturi raa i nia i te hoe mea iti ae e ora'i ratou mai te mea e, aita taua raau faahoi ra i tuu mai i te ora i roto ia ratou. Tao aera oia mai te peapea rahi roa, i te rave raa mai i taua raau ra, mai roto mai i te rima o taua taote raau ra: « Auc hoi e! te taia nei au o te ore o te faufaa hia teienei raau, mai te mau raau aupâpâ ra. A! te mau nei ia'u te hoe fatu maitai! »

I te tahi vahi râ, no te mea ua itea hia mai i taua mahana taa'toa ra, o Ari-Papa e ta'na vahine mai te huru peapea i te hoi pinepine raa mai e i te

le soir d'entendre les cris lamentables de la femme de Cassim, et surtout de Morgiane, qui annonçaient que Cassim était mort.

Le jour suivant, de grand matin, que le jour ne faisait que commencer à paraître, Morgiane, qui savait qu'il y avait sur la place un bon saveur, fort vieux, qui ouvrait sous les jours sa boutique le premier longtemps avant les autres, sort et elle va le trouver. En l'abordant et en lui donnant le bonjour, elle lui met une pièce d'or dans la main.

Baba Moustafa, connu de tout le monde sous ce nom; Baba, dis-je, qui était naturellement gai et qui avait toujours le mot pour rire, en regardant la pièce d'or à cause qu'il n'était pas encore bien jour, et en voyant que c'était de l'or: « Bonne étrenne, dit-il; de quoi s'agit-il? me voilà prêt à bien faire. — Baba Moustafa, lui dit Morgiane, prenez ce qui vous est nécessaire pour coudre et venez avec moi promptement, mais à condition que je vous banderai les yeux quand nous serons dans un tel endroit.

A ces paroles, Baba Moustafa fit le difficile. « Oh! oh! reprit-il, vous voulez donc me faire faire quelque chose contre ma conscience ou contre mon honneur? » En lui mettant une autre pièce d'or dans la main: « Dieu garde, reprit Morgiane, que j'exige rien de vous que ne puissiez faire en tout honneur. Venez seulement, et ne craignez rien. »

Baba Moustafa se laissa mener, et Morgiane, après lui avoir bandé les yeux avec un mouchoir à l'endroit qu'elle avait marqué, le mena chez défunt son maître, et elle ne lui ôta le mouchoir que dans la chambre où elle avait mis le corps, chaque quartier à sa place. Quand elle le lui eut

haerepinepine raa'tu i o Tatima, aita'tura te taata i maere i te ahiahi i te faaroo raa mai i te mau oto aroha rahi a te vahine a Tatima, e o tei hau roa'tu i te mau oto ia a Morotiani o tei faaite e e ua pohe roa o Tatima.

Te mahana i muri ae, i te maa poi poi roa, te vai marehurehu noa râ, no te ite raa o Morotiani e te parahi ra i roto i taua oire ra te hoe ruhia tane tifaifai taa, ruau roa ino, o te iriti na i to'na fare, na mua roa ino i to tetahi pae, i te mau mahana'toa, haere atura oia ia'na ra. I te haafatata raa'tu e i te aroha raa'tu oia ia'na, tuu atura oia i te hoe moni piru i roto i te rima.

O Papa-Miutafa, o tei itea hia e te taata'toa i raro ae i telenei ioa; o Papa-Miutafa, o ta'u e parau nei, e taata arearea oia i to'na ra huru mau e e parau rii ataata'nae ta'na ia parau mai, i te hio raa oia i taua moni piru ra, no te mea aita i maramama maitai, e i te ite raa oia e e moni piru mau ta'a sera oia. « E taoâ maitai tele; eaha te ohipa e au ia rave hia? ua tia roa ia'u ia rave i telenei. » Na â maira o Morotiani: « E Papa-Miutafa, a rave i ta oe atoa ra mau peu no te au raa, e a pee haapeepee mai ia'u, e taamu râ vau i to na mata ia tae taua i te hoe vahî. »

No tei reira parau, faue atâ ihora o Papa-Miutafa mai te parau mai e: « A ! A ! te titau maoti mai na oe e ia rave au i te hoe mea tia ore hia e to'u ra manao e to'u ra tia raa maitai. » I te tuu faahou raa'tu oia i te hoe moni piru i roto i te rima, ta'o atura o Morotiani: « Ia tia i te Atua e, eiaha vau ia titau noa'tu ia oe i te hoe mea iti e ae, maori râ e o te tia ia oe ia rave mai te au maitai roa. A haere noa mai na oe, e eiaha oe e taiâ noa'e. »

Vaiho noa'tura Papa-Miutafa ia'na iho ia aratai noa hia na, e ia hope to'na tau mata i te tapoi hia i te hoe horoi e Morotiani, i te vahî i tapao-hia e ana ra, aratai hia'tura oia e Morotiani, i te utuafare o taua fatu pohe no'na ra, e aita oia i iriti vave mai i te horoi, maori râ e, ia tae roa ino i roto i te piha tei reira te vaiho raa hia e ana taua tin'o pohe ra, mai te faanoho maite hia te mau apaa-pa i to ratou ra vai raa mau. Ia tae i te iriti raa hia mai taua

ôté: « Baba Moustafa, dit-elle, c'est pour vous faire coudre les pièces que voilà que je vous ai amené. Ne perdez pas de temps, et quand vous aurez fait, je vous donnerai une autre pièce d'or. »

(La suite au prochain numéro.)

horoi ra, tao atura oia: « E Papa-Miutafa e au oe i telenei mau mea ta oe e ite nei, te mea ia i aratai mai ai au ia oe. Eiaha e haamaoro noa, e ia tei reira i te rave hia e oe, e horoa faahou atu vau i te tahî mani piru na oe. »

(Ei te raa i mua nei te vahî no muniha)

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur.

A VENDRE PAR LICITATION

Le MARDI 21 MAI 1912, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de première instance séant au Palais de Justice à Papeete.

Les immeubles ci-après désignés dépendant de la succession de dame Célestine Brémond, décédée à Punaauia le premier février mil neuf cent onze, et de la communauté ayant existé entre elle avec son mari, M. Jean-Marie Cadousteau, décédé à Papeete le premier mars mil huit cent quatre-vingt-dix.

Sur la poursuite de M. Jean-Marie Cadousteau, Receveur des Postes, demeurant à Papeete, ayant M^e A. Goupil pour défenseur,

Contre :

- 1^o M^{me} Elisa Cadousteau, Veuve Buillard, propriétaire à Papeete;
- 2^o M^{me} Marie Cadousteau, épouse J. Suhas;
- 3^o M. Jean Suhas, propriétaire, demeurant à Arue;
- 4^o M. Victor Cadousteau, cultivateur à Punaauia;
- 5^o M. François Cadousteau, gardien de phare à Mahina;
- 6^o M^{me} Marié, Elisabeth Cadousteau, épouse Orsini;
- 7^o M. Georges Orsini, propriétaire à Paea;
- 8^o M. François, Hippolyte Cadousteau, mécanicien;
- 9^o M. Edouard Cadousteau, charpentier à Makatea;
- 10^o M^{lle} Elisabeth Cadousteau, sans profession, à Fa'aa;
- 11^o M^{me} Berthe, Joséphine Cadousteau, épouse H. Villierme;
- 12^o M. Henri Villierme, employé du Trésor à Papeete;
- 13^o M. Etienne, Louis Cadousteau, employé de commerce à Papeete;
- 14^o M^{me} Cécile Tefanaa Cadousteau, épouse Horley;
- 15^o M. Thomas Horley, maçon à Papeete;
- 16^o M. Jules Tahiterai;
- 17^o M^{me} Ariereere a Etaeta, sans profession, demeurant à Papeete, prise en qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Joséphine Cadousteau, issue de son mariage avec feu Justin Cadousteau;
- 18^o M. Jules, Rémy Allier, propriétaire, demeurant à Rochefort (France), pris en qualité de tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs: 1^o Rosine-Henriette; 2^o Jeanne-Alphonsine-Angélique; 3^o Calire-Antoinette; 4^o Emile-René; 5^o Madeleine-Rose, issue de son mariage avec dame Anna, Sophie Cadousteau, décédée à Rochefort, le 26 janvier 1910, ledit M. Allier, es-qualité, ayant

pour mandataire, à Papeete, Monsieur Joseph, Anthelme Buillard, propriétaire à Papeete;

19° M^{me} Madeleine, Joséphine Chevalier, épouse Lopez;

20° M. Zoe Lopez, propriétaire à Mataiea;

21° M^{me} Marie, Laurentine Chevalier, épouse Manate a Rahanai;

22° M. Manate a Rahanai, propriétaire à Pūnaauia;

23° M. Laurent Chevalier, brigadier de police à Papeete;

En présence de : 1° M. Jean, Marie Cadousteau, subrogé-tuteur de la mineure Joséphine Cadousteau, sus-nommée;

2° M. Joseph, Anthelme Buillard, sus-nommé, mandataire de M. Edmond Texier, propriétaire, demeurant à Fouras, Charente-Inférieure, subrogé-tuteur des susdits mineurs Allier.

Désignation des immeubles à vendre.

1^{er} Lot. — Les terres *Amateinaa* et *Vaiava*, d'un seul tenant, sises à Punaauia.

La terre *Amateinaa* s'étend depuis *Tepeate* jusqu'à *Pouarii*, sur une largeur de trente-six mètres et depuis les récifs jusqu'à *Temaroraunamua* sur une longueur indéterminée et comprend en outre les vallées *Teae* et *Roomataia* plantées, la première en fei et la seconde en caféiers. Sur cette terre existent une plantation de caféiers et de cocotiers et une maison en bois couverte en bardeaux et fer-blanc en mauvais état.

La terre *Vaiava* s'étend depuis *Tepeate* jusqu'à *Pouarii*, joignant la précédente.

2^e Lot. — La terre *Vairaperupe*, sise à *Faāa*, désignée comme suit dans l'inscription, folio cent quinze, numéro cent cinquante-deux. S'étend depuis *Teniutia* jusqu'à *Tefaifai* sur une longueur de cent dix brasses (198 mètres) et depuis *Atimehiti* jusqu'à *vaaha*, sur une largeur de quarante cinq brasses (81 mètres).

3^e Lot. — La terre *Teahorohoro*, sise à *Arue*, désignée comme suit dans l'inscription, folio 124 n° 166. S'étend depuis *Maramatahi* jusqu'à *Teatohota* sur vingt brasses (36 mètres) et depuis *Taatavii* jusqu'à la crête *Tiritiri* sur cent brasses (180 mètres).

4^e Lot. — La terre *Tiarau*, sise à *Faāa*, désignée comme suit dans l'inscription, folio cent cinquante-quatre n° 145; s'étend depuis *Tepara* jusqu'à *Punao* sur quarante brasses (72 mètres) et depuis *Taahifeefe* jusqu'à *Punao* sur vingt-cinq brasses (45 mètres).

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de première instance de Papeete en date du quatorze novembre mil neuf cent onze.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal le vingt-huit mars mil neuf cent onze.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement sus-énoncé aux sommes suivantes :

Premier lot (<i>mille huit cents francs</i>), ci.	1.800 fr.
Deuxième lot (<i>cinquante francs</i>), ci.	50 fr.
Troisième lot (<i>cinquante francs</i>), ci.	50 fr.
Quatrième lot (<i>cent francs</i>), ci.	100 fr.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant à Papeete, le 18 avril 1912.

Signé : A. GOUPIL,
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le dix-huit avril mil neuf cent douze,
n° 40, r°, c° 8. Reçu : deux francs.

Signé : GIRARD.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur et sur baisse de mise à prix.

Le mardi 21 mai 1912, à huit heures du matin, par devant le Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice, à Papeete,

Les immeubles ci-après désignés dépendant de la Communauté de biens ayant existé entre les époux J. Bruyère et de la succession de la dame Pauline Leguen, en son vivant épouse Bruyère.

Sur les poursuites de :

1° Monsieur Jean-Claude Bruyère, cafetier, demeurant à Saint-Héand (Loire).

2° Monsieur François Bruyère, demeurant au même lieu;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^e Léonce Brault, leur défenseur constitué;

Agissant les sus-nommés en leurs qualités respectives : 1° M. J. Bruyère tant à raison de son droit personnel que comme tuteur de Gabrielle, Jeanne-Pauline, Henri et Lucie, ses enfants mineurs issus de son mariage avec la feuë dame Leguen, son épouse sus-nommée; — 2° M. F. Bruyère comme habile à se dire et porter héritier de la susdite dame Leguen, sa mère décédée;

En présence ou en l'absence, lui dûment appelé, de M. Antoine Vial, négociant, demeurant à Saint-Etienne, pris comme subrogé-tuteur des mineurs Bruyère sus-nommés.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de 1^{re} instance de Saint-Etienne du 20 juillet 1911, enregistré.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Lot unique.

Ce lot consiste en une propriété, sise au district de Papara, au trente-cinquième kilomètre, comprenant :

1° Une terre connue sous le nom de *Vaitainavenave*, traversée par la route de ceinture, bornée au nord par la propriété de la Dame V^{ve} Salmon; au Sud par une ancienne terre de Chefferie; à l'Est par les terres Pupau et Maono et à l'Ouest par celles de Mata et Faatau, et mesurant en superficie deux hectares huit ares quarante-quatre centiares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par Monsieur Durécu, géomètre assermenté, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-seize et annexé à un acte reçu M^e Vincent, notaire, le deux octobre mil huit cent quatre-vingt deux, enregistré;

2° Les constructions de toute nature édifiées sur ladite terre et consistant en une maison en bois couverte en tôle cannée, divisée en deux pièces principales et véranda fermée derrière, et cuisine à la suite. Cette maison en bordure sur la voie publique a été occupée dernièrement par le sieur Mariassoué, restaurateur et marchand. A quelque distance de cette maison se trouve un four de boulanger avec local y attenant.

Les terres faisant l'objet des lots ci-dessus sont plantées de vanilliers, de cocotiers et d'autres arbres fruitiers.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des immeubles désignés ci-dessus a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete le 6 janvier 1912.

Cette vente a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de première instance de Saint-Etienne du 20 juillet 1911, enregistré.

La mise à prix a été baissée par un deuxième jugement du Tribunal de première instance de céans du vingt-six mars mil neuf cent douze, et fixée à la somme de quatre mille francs, ci 4,000 f.

M^e Léonce Brault, défenseur poursuivant, donnera tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le 27 mars 1912.

LÉONCE BRAULT,
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 27 mars 1912
f^o 36 r^o c^o 1, Reçu deux francs,
VERMEERSCH.

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi vingt-un mai mil neuf cent douze, à huit heures du matin par devant le Tribunal de première instance *séant au Palais de Justice à Papeete*.

Les immeubles ci-après désignés dépendant des successions de 1^o Dame Tehaameamea a Mohea, épouse de Roo a Horo, décédée à Tipaerui le 25 avril 1899 et 2^o M. Roo a Horo également décédé, demeurant de son vivant à Tipaerui.

A la requête de M. Paahue a Roo, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M^e A. Goupil pour défenseur.

Contre 1^o M^{lle} Roo a Maiti, propriétaire, demeurant à Faaa.

2^o M. Tuarae a Airima, propriétaire, demeurant à Teavaro-Teharua (Moorea).

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

1^o LOT. La terre *Teuri* sise dans la vallée de Tipaerui, à environ un kilomètre et demi en amont du confluent de la rivière Tipaerui et de la rivière de Santenac, longeant la rivière sur une longueur d'environ 185 mètres avec une largeur de vallée d'environ vingt-cinq mètres, et s'étendant depuis la rive gauche de la dite rivière jusqu'à la crête des montagnes. Sur cette terre sont plantés quelques caféiers, six orangers, cinq maiorés, un pommier de cythère, un avocatier moyen et un gros avocatier entouré de ses rejetons.

2^o LOT. La terre *Tafifi* située dans la vallée de Tipaerui à un kilomètre environ en amont de la précédente, s'étend sur les deux côtés de la rivière depuis Tauraa jusqu'à Tehuehue sur une longueur de huit cents brasses (soit 1.440 mètres) et depuis Taetae jusqu'à Mouarepe sur une largeur de sept cents brasses (soit 1.260 mètres) Sa vallée a une longueur d'environ cent cinquante mètres et une largeur moyenne d'environ quinze mètres. Sur cette terre se trouvent quelques fêls et quelques maiorés.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de première instance de Papeete en date du dix-sept octobre mil neuf cent onze, enregistré.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal le vingt-deux mars mil neuf cent douze.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement sus-énoncé aux sommes suivantes :

1^o LOT : cinq cents francs, ci..... 500 francs.
2^o LOT : deux cents francs, ci..... 200 francs.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le seize avril mil neuf cent douze.

Signé : A. GOUPIL,
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 17 avril 1912,
f^o 40, r^o, c^o 6. — Reçu : 2 francs.

Signé : GIRARD.

ANNONCES

AVIS

M. Laguesse informe le public qu'il tient à sa disposition une jolie et confortable automobile.

Prix modérés.

PARAU FAAITE

Te faaite nei o M. Laguesse i te taata'oa e te vai nei ia'na ra te hoe pereoo uira nehenehe e te nahonaho maitai no tei hina'oro tetarahu.

Moni mama.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Letarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie etc., est adressé franco à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture
pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute sans commission d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

Te opani roa nei te taata'ra o Tumoana a Tefau e te vahine ra o Te Tehuihui Maurea a Taupiri, e tau fatu fenua e tia i Tiputa Rairoa (Tuamotu), eiaha roa te taata'oa e rave noa'e i te haari, te opaa e te uto i nia iho i te mau fenua ra o :

1^o Renua, 2^o Utuhina, 3^o Teoparapara, 4^o Tearoma, 5^o Temotuiti, 6^o Maufano, 7^o Teruamaru, 8^o Opahio, 9^o Tehopuomatarii, 10^o Tepaeatahora, 11^o Teaiamarama, 12^o Hopiropiro, e vai ana'e i Rangiroa, o tei riro raua ei fatu no te hoo raa hia mai e te taata ra e Tapora a Paiea, mai te au i te parau hoo raa i haamana hia e vai i roto i te piha toroa o M^e Vincent notera i Papeete nei.

O te faahapa i teie nei opani raa e hava hia ia mai te au i te Ture.

Papeete, i te 14 no mati 1912.

Te mono no Tumoana a Tefau e no Tehuihui Maurea a Taupiri,

TEMATAHI A TEMARII

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 17 mai 1912.

S. R. MAXWELL & C^o, Ltd
Agents,
Quai du Commerce

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois de Novembre 1911 au mois de Juillet 1912

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	TAHITI	MAITAI	AORANGI	TAHITI	MANUKA	AORANGI	TAHITI	+	+
Sydney <i>Départ..</i>	Samedi...	1911 Nov. 11	1911 Déc. 9	1912 Janv. 6	1912 Fév. 3	1912 Mars 2	1912 Mars 23	1912 Avril 20	1912 Mai 18	1912 Juin 15	1912 Juillet 13
— — <i>Arrivée..</i>	Mercredi.	15	13	10	7	6	27	24	22	19	17
Wellington..... <i>Départ..</i>	Vendredi.	Nov. 17	Déc. 15	Janv. 12	Fév. 9	Mars 8	29	26	24	21	19
Rarotonga..... <i>Départ..</i>	Mercredi.	22	20	17	14	13	Avril 3	Mai 1	29	26	24
Papeete..... <i>Arrivée..</i>	Vendredi.	24	22	19	16	15	5	3	31	28	26
— <i>Départ..</i>	Samedi..	25	23 1912	20	17	16	6	4	Juin 1	29	27
San Francisco... <i>Arrivée..</i>	Judi. ...	Déc. 7	Janv. 4	Fév. 1	29	28	18	16	13	Juillet 11	Août 8

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	TAHITI	MAITAI	AORANGI	TAHITI	MANUKA	AORANGI	TAHITI	+	+
San Francisco... <i>Départ..</i>	Mercredi.	1911 Déc. 13	1912 Janv. 10	1912 Fév. 7	1912 Mars 6	1912 Avril 3	1912 Mai 1	1912 Mai 29	1912 Juin 26	1912 Juillet 24	1912 Août 21
Papeete..... <i>Arrivée..</i>	Lundi. ...	25	22	19	18	15	13	Juin 10	Juillet 8	Août 5	Sept. 2
— <i>Départ..</i>	Mardi....	26	23	20	19	16	14	11	9	6	3
Rarotonga. <i>Départ..</i>	Judi.	28 1912	25	22	21	18	16	13	11	8	5
Wellington..... <i>Arrivée..</i>	Judi.	Janv. 4	Fév. 1	29	28	25	23	20	18	15	12
— <i>Départ..</i>	Vendredi.	5	2	Mars 1	29	26	24	21	19	16	13
Sydney. <i>Arrivée..</i>	Mardi....	9	6	5	Avril 2	30	28	25	23	20	17

Service postal

Services entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

DÉPART TOUS LES 28 JOURS

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 24 HEURES

NOMS des BÂTIMENTS	ALLER				RETOUR				NOMS des BÂTIMENTS
	PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE	
	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	
	Samedi	Jeudi			Vendredi	Samedi	Mercredi	Lundi	
Maitai	20 janv. 1912	1 ^{er} févr. 1912	5 févr. 1912	13 févr. 1912	22 déc. 1911	30 déc. 1911	10 janv. 1912	22 janv. 1912	Tahiti
Aorangi	17 février	29 février	4 mars	12 mars	19 janvier	27 janv. 1912	7 février	19 février	Maitai
Tahiti	16 mars	28 mars	1 ^{er} avril	9 avril	16 février	24 février	6 mars	18 mars	Aorangi
Manuka	6 avril	18 avril	22 avril	30 avril	15 mars	23 mars	3 avril	15 avril	Tahiti
Aorangi	4 mai	16 mai	20 mai	28 mai	12 avril	20 avril	1 ^{er} mai	13 mai	Manuka
Tahiti	1 ^{er} juin	13 juin	17 juin	25 juin	10 mai	18 mai	29 mai	10 juin	Aorangi
†	29 juin	11 juillet	15 juillet	23 juillet	7 juin	15 juin	26 juin	8 juillet	Tahiti
†	27 juillet	8 août	12 août	20 août	5 juillet	13 juillet	24 juillet	5 août	†
					2 août	10 août	21 août	2 septemb.	†

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 28 jours.

NOMS des BÂTIMENTS	ALLER				RETOUR				NOMS des BÂTIMENTS
	PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE	
	DÉPART	ARRIVÉE	Départ par paque- bot français le jeudi à 10 heures du matin	ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	
	Samedi	Jeudi			Vendredi	Samedi	Mercredi	Lundi	
Maitai	20 janv. 1912	1 ^{er} févr. 1912	8 févr. 1912	16 févr. 1912	22 déc. 1911	30 déc. 1911	10 janv. 1912	22 janv. 1912	Tahiti
Aorangi	17 février	29 février	7 mars	15 mars	19 janvier	27 janvier	7 février	19 février	Maitai
Tahiti	16 mars	28 mars	4 avril	12 avril	16 février	24 février	6 mars	18 mars	Aorangi
Manuka	6 avril	18 avril	25 avril	3 mai	25 mars	23 mars	3 avril	15 avril	Tahiti
Aorangi	4 mai	16 mai	23 mai	31 mai	12 avril	20 avril	1 ^{er} mai	13 mai	Manuka
Tahiti	1 ^{er} juin	13 juin	20 juin	28 juin	10 mai	18 mai	29 mai	10 juin	Aorangi
†	29 juin	11 juillet	18 juillet	26 juillet	7 juin	15 juin	26 juin	8 juillet	Tahiti
†	27 juillet	8 août	15 août	23 août	5 juillet	13 juillet	24 juillet	5 août	†
					2 août	10 août	21 août	2 septemb.	†